

CONTENANTS REUTILISABLES POUR LA VENTE EN VRAC DE PRODUITS DETERGENTS ET DE PRODUITS COSMETIQUES

Grâce aux actions de l'association Réseau Vrac, les consommateurs de produits cosmétiques rinçables et de produits détergents vendus en vrac peuvent utiliser un contenant de réemploi apporté de chez eux pour faire leurs achats, et ne sont plus obligés d'acheter un premier contenant neuf en plastique fourni par le fabricant des produits. Le contenant apporté doit être réutilisé pour un usage identique : ex. un contenant de liquide vaisselle réutilisé pour acheter du liquide vaisselle en vrac.

Cette pratique nécessite que les règles notamment d'hygiène soient respectées par tous les acteurs de la chaîne (fabricants, commerçants et consommateurs écoresponsables).

La fin de l'obligation d'acheter un premier contenant neuf en plastique

Dans un souci de sécurité juridique, les commerces vrac vendent au consommateur un premier contenant neuf réutilisable fourni par le fabricant du produit détergent ou cosmétique. Le consommateur achète donc un premier contenant vide qu'il réutilise ensuite pour ses achats du même produit.

Les consommateurs acceptent mal cette pratique qui présente en effet les inconvénients suivants :

- Ils sont tenus de se rendre systématiquement dans le commerce où ils ont acheté leur premier contenant. Cette pratique limite donc la liberté du consommateur de changer de commerces vrac et/ou de changer de marque de produit ;
- Si le consommateur n'a pas son contenant (oubli ou courses non prévues), il doit en racheter un neuf ;
- Le coût du contenant neuf en plastique constitue également un frein.

La possibilité d'utiliser un contenant de réemploi pour un usage identique

Concrètement, cette solution consiste par exemple à utiliser un contenant de lessive vide pour acheter de la lessive en vrac. Ce contenant de réemploi est soit apporté par le consommateur, soit mis à la disposition du consommateur dans les commerces vrac.

Plusieurs fabricants de produits détergents et de produits cosmétiques¹ ont, sous certaines conditions, validé l'utilisation de contenants de réemploi pour l'achat en vrac de leurs produits, à la suite d'interrogations qui leur ont été adressées par des commerces vrac.

L'action de l'association Réseau Vrac

Depuis sa création, l'association Réseau Vrac travaille en collaboration avec les services de la DGCCRF, et en particulier avec les bureaux 5A et 5B qui sont compétents pour les sujets relatifs aux détergents et aux produits cosmétiques.

Au mois de mars 2019, l'association leur a adressé une note afin de les informer de la pratique consistant à vendre des produits cosmétiques et des détergents dans des contenants de réemploi apportés par les consommateurs, et non dans les contenants réutilisables fournis par les fabricants.

La DGCCRF a ainsi été sensibilisée à l'intérêt environnemental de cette pratique vertueuse et écoresponsable, plébiscitée par les consommateurs, car elle a pour effet de :

¹ Il est rappelé que pour les produits cosmétiques, l'utilisation de contenants de réemploi doit faire l'objet d'une évaluation de sécurité et être intégrée dans les Dossiers d'Information Produits (DIP) par les fabricants de produits cosmétiques destinés à être vendus en vrac.

- Permettre le réemploi des contenants en plastique qui à défaut seraient jetés par les consommateurs ; or, les études récentes montrent qu'une faible partie seulement des déchets plastiques sont recyclés et qu'une grande quantité de ces déchets plastiques (y compris les déchets d'emballages de produits détergents et de produits cosmétiques) polluent la surface de la Terre et le fond des océans ;
- Limiter la production de contenants neufs en plastique.

Ces effets sont conformes aux objectifs fixés au niveau européen par la Directive relative aux produits plastiques à usage unique, et en France par le projet de Loi sur l'économie circulaire. Ils sont concrètement mesurés en 2019 par l'ADEME qui s'est engagée auprès de l'association Réseau Vrac à réaliser et à publier une étude sur l'impact environnemental du marché du vrac, notamment en termes de réduction des déchets d'emballages jetables.

Le bureau 5B de la DGCCRF compétent pour les produits cosmétiques a répondu le 15 avril 2019 à l'association Réseau Vrac qu'une telle pratique n'appelait pas de commentaires particuliers, sous réserve du respect des conditions d'hygiène et de sécurité. Le bureau 5A de la DGCCRF compétent pour les produits détergent n'a formulé aucune remarque négative sur la note qui lui a été adressée.

Les règles à respecter par tous les acteurs du marché de la vente en vrac

Pour le remplissage de produits cosmétiques ou détergents en vrac, l'utilisation d'un contenant de réemploi apporté par le consommateur ou mis à sa disposition dans les commerces vrac, est possible dans les conditions suivantes :

- Les matériaux du contenant de réemploi peuvent être le verre, le PET ou le PEHD, sauf prescription contraire formulée par le fabricant des produits ;
- Le contenant de réemploi doit être propre et comporter l'étiquette du fabricant du produit acheté en vrac, avec les mentions d'information obligatoires. Cette étiquette peut être collée sur l'étiquette du produit d'origine, si cette dernière n'est pas aisément décollable. Cependant, il est recommandé de décoller, dans la mesure du possible, l'ancienne étiquette du contenant de réemploi ;
- Un affichage en magasin informe le consommateur qu'un contenant de réemploi pour les produits cosmétiques ou des détergents ne peut être utilisé que pour un produit identique (un contenant de réemploi de lessive ne peut être utilisé pour acheter du liquide vaisselle en vrac, un contenant de gel douche ne peut être utilisé pour acheter du shampoing en vrac), ainsi que le protocole de nettoyage du contenant de réemploi ;
- L'utilisation de contenants ayant contenu des produits dangereux (white spirit, acétone, flacon de parfum ...) ou à usage alimentaire (bouteille d'eau, huile, pots de confiture...) est strictement interdite pour des produits cosmétiques ou des détergents.